



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU CANTAL

Bulletin d'information

Edition Spéciale du 18 Avril 2013

DIRECCTE AUVERGNE

Arrêté N° 2013 / DIRECCTE/ 02 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

DIRECCTE AUVERGNE

Arrêté N° 2013 / DIRECCTE/ 02 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de législation du travail et de l'emploi (Direccte)

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,
Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,
Vu le Code du travail,
Vu le Code rural,
Vu le Code de la sécurité sociale,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
Vu la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,
Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2010 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS secrétaire général de la DIRECCTE,
Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEIROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,
Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,
Vu l'arrêté du 5 septembre 2011 nommant Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE.
Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de Haute Loire de la DIRECCTE,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

§ Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint
§ Monsieur Yves CHADEYRAS, secrétaire général

Et par empêchement :

- Monsieur Gérard MONNET, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Article 2 :

Les décisions concernées par cette délégation sont celles précisées ci-après :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
REGLEMENT INTERIEUR	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail

DUREE DU TRAVAIL	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
Organisation des services de santé au travail : Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail
Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES : - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus	R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail D 4622-21 du code du travail

Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux : - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément	D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail D 4622-30 du code du travail D 4622-33 du code du travail D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail
Surveillance médicale des salariés temporaires : Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires	D 4625-7 du code du travail

INJONCTIONS CRAM

DECISIONS SUR RECOURS	
Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise	L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié

3/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail

Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français

Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.
---	--

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural

2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural

SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 3 :

Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatifs aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

§ Madame Véronique MARTIN-SAINT-LEON, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03)
et en cas d'empêchement à :

- ☒ Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- ☒ Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

§ Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15)
et en cas d'empêchement à :

- ☒ Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

§ Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43)

§ Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63)
et en cas d'empêchement à :

- ☒ Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

Domaines d'intervention concernés :

	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI	
Décision de suspension du contrat d'apprentissage. Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage. Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail. L. 6225-6 du code du travail.
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail.
Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
Réduction des délais de notification des licenciements économiques.	L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail.
Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail. L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail.
Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi.	L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail.
Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
Procédure préalable au recouvrement par l' Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démunie de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.

Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.
Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	L. 2327-7 du code du travail ; R. 2327-3 du code du travail.
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise	L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.	L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.
Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail. Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural. L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail. R. 713-28 et R. 713-32 du code rural. R. 713-44 du code rural.
SANTE ET SECURITE	
Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.
Obligation de prévoir des douches.	Art. 3 arrêté du 23/7/1947 modifié.
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.

Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS	
Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 15 avril 2013. L'arrêté n°2012/07 du 29 mars 2012 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégués désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

À Clermont-Ferrand, 12 avril 2013
Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Signé
Serge RICARD

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture :
[http://www.cantal.gouv.fr/Salle de presse/publications/
recueil des actes administratifs](http://www.cantal.gouv.fr/Salle_de_presse/publications/recueil_des_actes_administratifs)
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(Secrétariat Général – Bureau B.B.L.C.)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC